

CHAPITRE 1

L'ACCUEIL AU DOMICILE

CADRE ADMINISTRATIF DE L'ASSISTANT MATERNEL

L'assistant(e) maternel(le) est un(e) professionnel(le) de la petite enfance pouvant accueillir à son domicile ou dans une Maison d'Assistant(e)s Maternel(le)s jusqu'à quatre enfants mineurs généralement âgés de moins de six ans. On a coutume de les appeler *nounou* ou *auxiliaire parental*, mais avec la réforme du CAP petite enfance qui devient le CAP accompagnant éducatif petite enfance, on peut les nommer *accompagnants éducatif*.

1 LA FORMATION

Plusieurs formations sont possibles après la 3^e en vue d'exercer comme assistant maternel :

• Le candidat peut préparer le diplôme d'état d'auxiliaire de puériculture en 1 an.

οι

• Le CAP accompagnant éducatif petite enfance en 2 ans en lycée.

Ces diplômes, non exigés, sont vivement recommandés, avant d'obtenir l'agrément du Conseil Général.

Une formation de 120 heures est ensuite demandée, dont 60 doivent obligatoirement être réalisées avant l'accueil du premier enfant. Le reste de la formation peut se réaliser dans les 2 ans qui suivent le premier accueil. Sont exemptés de cette formation de 120 heures : les titulaires du diplôme d'auxiliaire de puériculture, du CAP AEPE ou de tout autre diplôme dans le domaine de la petite enfance homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau III ainsi que les assistants familiaux (qui ont déjà suivi la formation du diplôme d'assistant familial).

2 L'AGRÉMENT

Avant d'accueillir un enfant, le candidat doit obligatoirement avoir été agréé par le Président du Conseil Départemental après avis des services de la Protection Maternelle et Infantile. Cet agrément lui reconnaît un statut professionnel.

Une fois l'agrément obtenu, l'assistant maternel doit suivre la formation de 120 heures citée ci-dessus.

Le candidat monte un dossier d'agrément auprès du Conseil Départemental qui a 3 mois pour instruire la demande. Suite à l'étude du dossier, d'entretien(s) et de visite(s) du domicile et la demande de documents annexes (attestation d'entretien de chaudière, par exemple), l'agrément peut être accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable.

Pour en savoir plus sur les critères d'agrément :

https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle. do?idArticle=LEGIARTI000025523748&cidTexte=LEGITEXT000006074069

Pour pouvoir exercer en MAM, un assistant maternel doit avoir un agrément spécifique, soit pour l'exercice en maisons d'assistantes maternelles, soit de façon mixte à domicile ou en MAM. Le professionnel peut avoir un agrément jusqu'à 4 enfants. Il faut savoir que ce dernier est délivré sur les mêmes critères en MAM qu'à domicile. Tout comme l'exercice de la profession au domicile, une rencontre avec la puéricultrice de la PMI et une visite des locaux sont nécessaires pour délivrer l'agrément.

3 LE PROJET D'ACCUEIL

Il s'agit d'un document formalise par écrit les modalités d'accueil des enfants par l'assistant maternel. Non obligatoire, il complète néanmoins le contrat de travail. On y retrouve plusieurs rubriques sur lesquelles le professionnel aura préalablement réfléchit et qui guideront le parent sur le travail de l'assistant maternel. Il a pour but d'informer et faciliter les échanges entre professionnel et famille.

Certaines PMI proposent des projets d'accueil à compléter et personnaliser par le professionnel (avec une journée type par exemple). De manière générale, le projet d'accueil fait mention de :

- La période d'adaptation
- L'aménagement des espaces et le matériel mis à disposition pour l'accueil de l'enfant
- La gestion des besoins de l'enfant : sommeil ; alimentation ; acquisition propreté et hygiène ; jeux, activités et sorties
- Les attitudes éducatives : valeurs, règles et limites
- La gestion de la maladie et des soins d'urgence

4 LE CONTRAT DE TRAVAIL

L'assistant maternel est employé par la famille qui doit établir un contrat écrit pour chaque enfant confié. L'assistant maternel a donc autant de contrat de travail que d'enfant en garde.

Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée. Toutefois, le recours au contrat à durée déterminée est permis dans certains cas précis.

Le contrat doit être établi selon les règles prévues par le code du travail. Il est signé lors de l'embauche. Il contient un certain nombre de mentions et précise notamment la durée de la période d'essai, les périodes d'accueil de l'enfant, la rémunération, les indemnités d'entretien, les jours fériés travaillés. Et, comme tous les contrats, il est établi en 2 exemplaires datés, paraphés et signés par l'employeur et l'assistant maternel.

Le statut des assistants maternels qui dépendent d'une crèche familiale, est un peu différent. Ils ou elles ne sont pas employé.e.s directement par les parents des enfants accueillis mais par une collectivité territoriale ou une association. Le contrat sera donc signé par la crèche familiale (voir page suivante).

5 LA CONVENTION COLLECTIVE

Si l'assistant maternel est titulaire d'un agrément du Conseil Départemental, s'il exerce sa profession à son domicile ou au sein d'une Maison d'Assistants Maternels, s'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle ; alors, la convention collective nationale de travail des assistants maternels du particulier employeur s'applique. Elle fixe un cadre juridique adapté aux spécificités de la profession d'assistant maternel agréée et détermine les droits et obligations du salarié et de l'employeur. Elle prévoit également la mise en place de la formation professionnelle continue et instaure un régime de prévoyance obligatoire.

6 L'ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE

Contracter une assurance de *responsabilité civile professionnelle* est obligatoire avant de commencer à exercer. Même si la loi n'a pas prévu de sanction pénale pour défaut d'assurance, les parents de tout enfant accueilli sont en droit d'exiger une copie de ce contrat d'assurance. Plusieurs possibilités s'offre au professionnel:

- Demander une extension de garantie à l'assureur habituel, dans le cadre du contrat *multirisque habitation*. Vérifier que les garanties soient adaptées et non manquantes.
- Souscrire un contrat spécifique Assistant(e) maternel(le) auprès d'un assureur.
- Adhérer à un *contrat collectif* en étant membre d'une association professionnelle qui a souscrit auprès d'un assureur et négocié des tarifs favorables.

7 LA DÉLÉGATION D'ACCUEIL

Elle ne concerne que les professionnels exerçant en MAM. L'idée est qu'un assistant maternel absent puisse se faire remplacer par un collègue. Cela permet de pratiquer des horaires différents pour chacun des assistants maternels et donner une plus grande amplitude d'ouverture à la MAM. Cela permet également au professionnel d'animer des ateliers avec des enfants qui ne sont pas sous sa responsabilité.

La délégation d'accueil nécessite un accord écrit de la part des parents et des collègues. Elle doit respecter l'agrément maximum donné pour chacun des assistants maternels. Quant à la délégation d'accueil en urgence, elle est prévue dans le référentiel du métier et s'applique à tous les assistants maternels qu'ils exercent à domicile ou ailleurs. La PMI, après en être informée peut valider, en général pour un temps court.

Consultez le site : https://ufnafaam.org/metiers/assistant-maternel/assistant-maternel-creche-familiale/

LIEUX RESSOURCES

1 LE RAM: RELAI ASSISTANT MATERNEL

Les relais assistantes maternelles sont des lieux d'information, de rencontre et d'échange au service des parents, des assistantes maternelles et des professionnels de la petite enfance.

Ils sont animés par des professionnels de la petite enfance, auprès de qui, les assistants maternels peuvent trouver soutien et accompagnement dans leur pratique quotidienne en leur donnant la possibilité de se rencontrer et d'échanger leurs expériences. Des ateliers éducatifs sont proposés et permettent éveil et socialisation pour les enfants accueillis par les assistantes maternelles.

2 LA CRÈCHE FAMILIALE

Également appelée « service d'accueil familial », elle emploie des assistants maternels agréés accueillant à leur domicile entre 1 et 4 enfants.

La crèche familiale est placée sous la direction d'une puéricultrice, d'un médecin ou d'un éducateur de jeunes enfants. Les assistantes maternelles font l'objet d'un encadrement et d'un accompagnement professionnel assuré par le personnel de la crèche. Une ou deux fois par semaine, les assistantes maternelles et les enfants se retrouvent dans les locaux de la crèche familiale. Des temps de regroupement collectif favorisant la socialisation et l'éveil des enfants sont proposés. Dans ce cas, l'assistant maternel est rémunéré par le gestionnaire de la crèche.

QUALITÉ DE VIE AU DOMICILE

La difficulté majeure d'accueillir des enfants à son domicile est qu'il s'agit de son domicile, donc de son espace privé, réservé à un usage privé.

Certes, il s'agit de l'espace privé de l'assistant maternel, mais il/elle y accueillera un jeune public. Il a donc une obligation de sécurité vis-à-vis des enfants accueillis. Sa responsabilité, y compris pénale, peut être engagée en cas d'accident.

La conception et l'aménagement de l'espace devront donc répondre à des normes spécifiques. Toute comme une crèche, une école, un établissement spécialisé ou hospitalier, l'espace doit être sécurisé pour envisager toutes les activités du jeune enfant (repos, repas, sommeil, jeux). Certains prêts spécifiques sont consentis afin de permettre aux assistants maternels d'adapter leur logement à leur activité.

1 LES ESPACES EXTÉRIEURS

La sécurité devra être présente à tous les niveaux :

Jardin, abords de l'habitation

S'il s'agit d'une maison, une villa avec jardin, le terrain doit être clôturé ou délimité de façon sécurisée pour offrir un espace fermé et adapté pour le jeu. Ainsi, si la propriété est trop vaste, un espace de jeu extérieur clos et sécurisé sera aménagé. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1m10 à partir du dernier point d'appui horizontal et ne doit pas pouvoir être escaladée. L'espacement des barreaux ou des motifs ne doit pas être supérieur à 9cm, elle ne doit pas risquer de blesser l'enfant. L'ouverture du ou des portail(s) doit être munie d'une fermeture sécurisée impossible à ouvrir par un enfant. Une attention particulière sera à apporter pour système d'ouverture automatique (portail garage). Garage, atelier abris de jardin ou remises seront rendus inaccessibles (en les fermant à clé par exemple). Les barbecues, planchas ou appareils de cuisson extérieurs seront sécurisés, et utilisés hors de la présence des enfants accueillis.

Plans et points d'eau

Les plans d'eau (lac, piscine, bassin, mare, ruisseau) doivent être impérativement sécurisés, tout comme les spas et les jacuzzis. Les points d'eau (citerne, récupérateur d'eau de pluie, etc.) doivent être sécurisés et rendus inaccessibles à l'enfant.

Un dispositif de sécurité ne remplace en aucun cas la vigilance des adultes responsables, lesquels doivent exercer une surveillance constante et active. Un enfant ne doit jamais accéder seul à une piscine, ni y être laissé seul ou quitté des yeux, même quelques instants.

Plantes et fruits

Une grande vigilance sera apportée aux plantes et baies qui peuvent se révéler toxiques voir mortelles (if, feuille de laurier rose, gousse de glycine, arum, anémone, digitale, l'euphorbe, le grenouiller, pavot, muguet, lierre, gui, ricin, les rhododendrons et azalées, narcisses, houx pour les plus communs.) et que les enfants peuvent éventuellement mettre à la bouche. De même, on veillera au risque de blessure créé par certaines plantes (pyracanthas, aloès, rosiers, etc.) ou de chute (arbres, souche, etc.)

Animal

Les parents doivent être informés de la présence d'un animal en début d'accueil ou de l'acquisition de celui-ci en cours d'accueil. L'enfant ne doit jamais rester seul avec un animal. Les chiens de 1ère ou 2ième catégorie sont interdits, en référence à la loi du 06 /01/99. Si elle n'est pas obligatoire, la vaccination des animaux domestiques est fortement recommandée. Les oiseaux ou les nouveaux animaux de compagnie (les NAC) transmettent des maladies spécifiques, il conviendra que l'assistant maternel vérifie auprès du vétérinaire les risques particuliers occasionnés par le type d'animal et les précautions à prendre pour qu'elle soit compatible avec l'activité professionnelle. Le professionnel doit pouvoir s'assurer d'éloigner l'animal sur les temps d'accueil de l'enfant afin de permettre une cohabitation sans danger. Il veillera également aux mesures d'hygiène spécifique à son animal.

Jeux d'extérieur

En l'absence de normes ou de textes, il existe l'obligation générale de sécurité (art. L. 221-1 du code de la consommation) qui impose d'assurer dès leur conception la sécurité des équipements. Il convient donc de respecter les consignes de sécurité et les mises en garde décrites dans les notices. L'assistant maternel doit veiller à s'assurer que, l'enfant dispose bien des capacités et des compétences pour utiliser ces équipements et ne permettre qu'à un seul enfant à la fois de les utiliser. Les bacs à sable extérieurs seront vérifiés régulièrement car, même protégés, ils peuvent être souillés par des excréments d'animaux.

2 LES DÉPLACEMENTS

L'utilisation du véhicule pour le transport des enfants accueillis est possible durant les temps d'accueil. Les dispositions du code de la route doivent être respectées en toutes circonstances.

Le professionnel doit, pour ce faire, souscrire une extension à son assurance voiture lui permettant cette utilisation pour des trajets durant le temps de travail. Le conjoint de l'assistant maternel peut être le conducteur si l'assistant maternel est présent dans le véhicule avec les enfants accueillis.

Le véhicule doit être équipé de sièges aux normes de sécurité, correspondant au poids et l'âge des enfants. Il doit y avoir suffisamment de place pour installer tous les enfants dans les conditions de sécurité obligatoires.

Bien sûr, l'assistant maternel a l'obligation d'obtenir une autorisation écrite des parents pour les transports.

Le véhicule sans permis doit être homologué pour 4 personnes afin de pouvoir transporter des enfants à l'arrière (nombre de place indiqué sur la carte grise) : Un seul enfant peut être transporté, sur la place «passager avant». Les normes d'utilisation des systèmes de retenue sont les mêmes que pour tout autre véhicule. Il est formellement interdit de laisser un enfant seul dans la voiture, même pour un temps très court.

Au cours des sorties, la sécurité des enfants accueillis doit être assurée. L'obligation de portage des enfants en bas âge dans les escaliers d'immeuble collectif, la surveillance des enfants lors des sorties peuvent entrainer une limitation du nombre d'enfants accueillis. Les poussettes devront respecter les normes en vigueur.

En cas de déplacement à vélo, il conviendra d'adapter le porte-enfant à son poids et sa taille, et de faire porter un casque à l'enfant.

3 LES ESPACES INTÉRIEURS

Nous l'avons vu, l'intérieur d'une maison n'a pas été étudié pour l'accueil et le quotidien spécifique de jeunes enfants. C'est pourquoi, il va falloir revoir tous ces aménagements en les adaptant à un jeune public.

Le logement doit être conforme aux règles d'hygiène et de confort. Il doit être propre, éclairé, correctement chauffé, sain et aéré. Il doit exister un espace suffisant permettant de respecter le sommeil, le repas, le change et le jeu du ou des enfants accueillis. L'accueil d'enfants de moins de six ans en sous-sol est interdit. On estime la température de confort à 18° dans les salles de sieste et 21° dans les pièces à vivre.

Les accès

Tout comme pour l'extérieur, les portes, les escaliers seront protégés. Ainsi, des lieux présentant des dangers (cave, sous-sol, grenier, mezzanine, etc.) sont rendus inaccessibles.

Les ouvrants

Les fenêtres, portes fenêtres, comme les baies vitrées, lorsqu'elles sont utiles à l'aération de l'appartement ou dans le cas d'un accès direct à un danger potentiel, doivent être sécurisées par tout moyen approprié (barrière, entrebâilleur fiable...) et assurer un entrebâillement inférieur à 11cm.

Les portes qui donnent accès directement sur des espaces collectifs ou dangereux (escaliers, rue, cellier, buanderie, cave, garage, débarras, atelier, etc.) doivent être maintenues fermées et verrouillées. Des bloque portes ou cale-porte sont installés si besoin.

Il faudra veiller à ne pas placer de chaises ou meubles aux abords des fenêtres (que l'enfant aurait l'idée d'escalader) ; et rendre inaccessible les cordons de tirage de rideaux et de stores (risque d'étranglement).

Le chauffage

En cas de poêle à bois, à pétrole, radiateur mobile à gaz ou à pétrole, la pièce doit être correctement ventilée et on veillera à un système de protection autour du poêle. Leur usage doit rester exceptionnel.

En cas de cheminée ouverte, une protection sécurisée sera demandée ; même chose pour les inserts (risque de brûlure).

Dans le cadre de la prévention des intoxications par le monoxyde de carbone, l'assistant maternel devra fournir la copie du ou des certificats d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire qui ne sont ni électriques, ni collectifs.

L'aération du domicile

Nous avons vu que la ventilation et l'aération étaient indispensables. Il est fortement recommandé (interdit par certaines PMI) de ne pas fumer dans le logement. En effet, le tabagisme passif ne permettant plus de garantir pas la santé et la sécurité des enfants accueillis.

Les animaux à l'intérieur

On parle souvent de la dangerosité des gros chiens (pitbull, rottweiler) mais il faut aussi se méfier de chiens plus petits, plus hargneux et donc plus enclins à mordre ou être agressifs. Les chats peuvent aussi, s'ils sont dérangés par de jeunes enfants, par exemple, se révéler méchants. Leur pelage (tout comme celui des chiens) peuvent faire l'objet d'allergie. Les rongeurs sont très appréciés des enfants car ils correspondent à leur taille. Mais certains

peuvent être moins doux qu'on les imagine. Leurs griffes et leurs dents sont acérées. Les oiseaux, logiquement gardés en cage, paraissent inoffensifs. Ils peuvent néanmoins être responsables d'infections respiratoires. Les poissons en aquarium restent des animaux de compagnie sans danger, à condition de ne pas avoir accès à l'eau, pour la goûter... Les animaux susceptibles donc de mordre ou de nuire doivent être tenus en cage. L'enfant ne doit jamais rester seul avec un animal.

Les installations électriques

- Les prises doivent être sécurisées, c'est-à-dire, être à éclipse. Sinon, il faudra prévoir des caches prise.
- Les rallonges et multiprises doivent être inaccessibles à l'enfant.
- Les installations électriques ne doivent pas présenter de danger (pas de fils apparents ou dénudés, prises et interrupteurs correctement fixés...).
- Les prises ne sont pas surchargées.

Le mobilier

Les lits doivent être homologués. Les lits superposés ne peuvent être utilisés avant 6 ans. Leur présence dans une pièce accessible aux enfants imposera de bloquer l'échelle d'accès.

Il faut protéger les angles saillants des meubles, marches, escaliers entre autres. La table basse est souvent LE meuble responsable d'accidents chez les jeunes enfants.

Les lits parapluie doivent être utilisés avec le matelas d'origine (risque d'étouffement).

Le matériel de puériculture

Tout le matériel (lit, chaise haute, transat, jouets, etc.) doit être conforme aux normes AFNOR. Il doit être en bon état d'entretien et utilisé selon les préconisations du fournisseur. Tout matériel endommagé doit être remplacé, pour assure la sécurité de l'enfant accueilli. Il faut vérifier régulièrement la solidité des pièces qui sont le plus sollicitées, notamment les dispositifs de pliage, de freinage ou de verrouillage, les harnais et ceintures de sécurité, les roues des poussettes, les poignées des transats. Il est conseillé de ne pas modifier la conception ni la destination d'un article de puériculture.

Les jouets doivent être utilisés selon les âges préconisés par le constructeur.

Les plantes

Tout comme les plantes du jardin, certaines plantes d'intérieur peuvent présenter un danger (toxicité, plaie) comme le cactus, azalée, bégonia, piment décoratif. Il en est de même avecles sèves, comme celle des feuilles de figuier.

Les accessoires

Il est conseillé de retirer les clés des serrures de et les ranger hors de portée des enfants.

Bien sûr, les armes à feu et leurs munitions seront mises hors de portée des enfants. De plus, armes et munitions doivent être rangées séparément.

Depuis le 8 mars 2015, tout lieu d'habitation (appartement, maison) doit être équipé d'au minimum un détecteur de fumée normalisé.

Les moyens de communication

L'assistant maternel doit pouvoir être contacté par téléphone à tout moment pendant le temps où il assure l'accueil d'un enfant. Le téléphone fixe ou mobile ne constitue pas seulement le moyen pour l'assistant maternel lui-même de répondre à des situations d'urgence. Il est aussi la possibilité, pour les parents ou responsables légaux d'alerter, dans des situations graves ou urgentes, l'assistant maternel.

Un affichage permanent, visible et facilement accessible des coordonnées des services de secours, des parents et des services départementaux de protection maternelle et infantile est obligatoire.

Comme vu précédemment un espace doit être prévu pour répondre à certains besoins physiologiques : repas, repos, toilette. Il correspond bien souvent à des pièces spécifiques : cuisine, salle à manger, chambre, salle de bain.

4 DANS LA CUISINE

Un enfant ne doit jamais rester seul dans la cuisine. Il sera sous haute surveillance, et sécurisé pendant les temps de préparation de repas.

La cuisine doit être équipée de ventilation mécanique (VMC) ou d'une grille de ventilation non obstruée. Tous les éléments de dangers doivent être mis hors de portée et sécurisés.

Les objets dangereux

Les objets coupants, pointus ou pouvant créer un danger (couverts, couteaux, ciseaux, ustensiles de cuisines, allumettes, briquet, vaisselle...) doivent être rangés dans un placard ou tiroir sécurisé ou en hauteur.

Les sacs plastiques (même s'il y en a moins en service) sont rangés hors de portée des enfants.

Les produits d'entretien

Ils doivent être rangés dans un placard sécurisé hors de la vue et de la portée du ou des enfants, et si possible dans un endroit sec ou tempéré. Pas de produits transvasés dans des bouteilles alimentaires. Pas de seau qui traîne contenant eau et produit d'entretien.

Les appareils d'électroménager

Le four doit être équipé d'une grille de sécurité, et si possible en hauteur et à paroi froide (risque de brûlure).

La cuisinière est équipée si besoin d'une protection. On veillera à ne pas laisser de casserole ou de queue de casserole près du bord, à portée de main de l'enfant.

L'utilisation du four à micro-ondes pour réchauffer les biberons et petits pots est vivement déconseillée, le produit réchauffé peut-être froid à l'extérieur et brûlant à l'intérieur, il est préférable d'utiliser un chauffe-biberon.

Les appareils électroménager seront débranchés et rangés après chaque utilisation.

Les alcools

Ils seront évidemment inaccessibles aux enfants.

5 DANS LA CHAMBRE

Le temps de repos des enfant étant fondamental pour leur équilibre et leur croissance, un espace doit être prévu, dédié au sommeil. Chaque chambre ou espace de sommeil doit avoir une ouverture (fenêtre ou velux) pour permettre une aération quotidienne.

Le lieu de sieste doit être sécurisé, non surchauffé, sous la surveillance de l'adulte. Cet espace devra pouvoir être obscurci (pour des raisons de surveillance) et être au calme.

Il est préconisé de ne pas installer plus de 2 lits par chambre, pour respecter le rythme de chaque enfant. De plus, un espace est nécessaire entre chaque lit pour qu'un adulte puisse intervenir en toute sécurité si besoin.

Aération/ventilation

Elle sera quotidienne et pour une durée minimale de 15 minutes, quelque soit la température extérieure.

On interdira les animaux dans la chambre.

Le lit et la literie

Il est préférable que chaque enfant ai son lit et sa propre literie.

Le lit à barreaux est équipé d'un matelas ferme aux dimensions exactes du lit. L'écartement entre les barreaux doit être de 6.5 cm maximum. Un écartement trop important comporte un risque d'étranglement si l'enfant peut y glisser sa tête.

Le lit parapluie de bébé doit être conforme à la norme expérimentale XP 554-081 de juillet 1999. Il est indispensable de respecter scrupuleusement les consignes d'utilisation et de sécurité présentes dans les modes d'emploi de ces lits, en particulier ne pas ajouter de matelas supplémentaire. On veillera à ne pas utiliser de couette, de couverture ou d'oreillers pour de très jeunes enfants, mais d'opter pour une gigoteuse ou un sur-pyjama.

On portera une attention particulière au revêtement du lit. Ainsi, on privilégiera une laque ou peinture lisse sans risque d'échardes ou d'écailles des angles arrondis.

6 DANS LA SALLE DE BAIN

Un enfant ne doit pas rester seul dans la salle de bain.

Ces pièces doivent être équipées de ventilation mécanique (VMC) ou d'une grille de ventilation non obstruée.

Le plan de change doit être aménagé de préférence près d'un point d'eau. Un enfant ne

doit jamais être laissé seul en hauteur en particulier lors des changes. Les règles d'hygiène (désinfection des lieux, du linge) doivent être suivies.

Les produits d'entretien

Tout comme en cuisine, ils sont mis sous clés, et ainsi sécurisés.

Les médicaments

Ils sont également mis hors de portée des enfants, en hauteur ou dans une armoire fermée à clef.

Les appareils électriques

Ils doivent être débranchés après chaque utilisation. On pense au sèche-cheveux notamment.

L'arrivée d'eau chaude

Lorsque cela est possible, il faut régler le thermostat d'eau chaude sur 40 ° à 45°. Dans tous les cas, l'eau froide est ouverte avant l'eau chaude (3 secondes sous une eau à 60° suffisent pour provoquer une brûlure grave chez un jeune enfant). On peut également prévoir d'installer un mitigeur thermostatique muni d'un bouton de sécurité à 38°C.

7 L'ESPACE DE JEUX

Outre les espaces détaillés précédemment, l'assistant maternel doit également prévoir un espace dédié aux jeux de l'enfant accueilli. Le nombre, l'âge, les compétences sont à prendre en compte pour l'aménager au mieux.

Par exemple, un nourrisson doit bénéficier d'un espace de jeux au sol. Les enfants plus grands doivent bénéficier d'un espace suffisant pour permettre l'acquisition de la motricité, les déplacements, les jeux.

L'espace télévision ne peut être considéré comme un espace de jeu. En effet, les écrans, quels qu'ils soient (tablette, télévision, ordinateur) ne sont pas adaptée pour les enfants de moins de trois ans. Ils n'ont aucun rôle éducatif (cf manuel *Techniques d'animation, jeux et activités*).